

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous !



Ce guide vise à soutenir les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses et employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous ! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires, les visiteurs, les proches aidants et les usagers ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'installation pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail (excepté les patients), de distanciation physique, de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires, les visiteurs et les usagers, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
 - le [questionnaire](#) de l'INSPQ,
 - une [autoévaluation](#) par les travailleuses et travailleurs;
- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, locaux, toilettes, portes extérieures, etc.);
- La fréquentation de l'installation est interdite à tout membre du personnel présentant des symptômes associés à la maladie (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou perte subite d'odorat ou de goût, autres symptômes) selon le [site du gouvernement](#);
- Toute personne dont un contact domiciliaire présente des symptômes de la COVID-19 ou est sous investigation et en attente des résultats d'un test ou qui a reçu récemment un diagnostic de COVID-19 doit se référer aux [recommandations de l'INSPQ](#);
- Lorsque des symptômes associés à la COVID-19 (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou autres symptômes selon le site du gouvernement) apparaissent chez un membre du personnel, un visiteur ou un proche aidant dans une installation, cette personne doit être **retirée immédiatement du milieu de travail**. La personne même ou les responsables de l'installation doivent appeler au numéro 1 877 644-4545 pour obtenir des consignes de la santé publique;
- Le temps d'isolement requis avant la réintégration dans l'installation d'un membre du personnel qui a présenté des symptômes ou qui a obtenu un résultat positif à la COVID-19 doit être conforme aux directives de la Direction générale de la santé publique.



Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées;
- Les postes de travail et les méthodes de travail sont revus pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique minimale de 2 mètres;
- La circulation et les interactions entre travailleurs et travailleuses sont limitées.

Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'utilisation de moyens technologiques (télétravail, réunion virtuelle);
- Si possible, des barrières physiques (ex. : cloisons pleines) ont été installées entre les différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés;
- Si possible, les horaires de travail ont été réaménagés pour éviter l'arrivée et le départ simultanés de plusieurs travailleurs lorsque cette situation cause de la promiscuité;
- Si possible, les travailleurs sont attirés à un seul lieu de travail (une installation, et idéalement un étage ou une aile) pour éviter la multiplication des interactions;
- L'organisation du travail. Par exemple :
 - privilégier les équipes les plus stables possibles (ex. intervention auprès des mêmes usagés),
 - réduire le nombre de rotations de tâches,
 - s'il y a lieu, ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique,
 - éviter de partager des objets ou des équipements,
 - limiter les sorties et les déplacements au strict nécessaire;
- Il est recommandé de créer des cohortes de cas confirmés ou l'isolement à la chambre selon le milieu. Se référer à la fiche de l'INSPQ COVID-19 : [*Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée pour aînés*](#);
- Les travailleurs se changent en arrivant pour revêtir leur uniforme et le retirent en fin de journée avant de quitter l'installation.

Mesures pour les travailleurs externes de l'installation, les visiteurs et les proches aidants

- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires, les livreurs, les visiteurs et les proches aidants sont informés des mesures mises en œuvre dans le milieu de soins pour contrôler les risques associés à la COVID-19, notamment celle liée à l'hygiène des mains. Ils sont sensibilisés à l'importance de les respecter et de limiter le plus possible leurs déplacements à l'intérieur du milieu de soins;
- Un triage des fournisseurs, des sous-traitants, des partenaires, des livreurs, des visiteurs et des proches aidants est fait avant l'entrée dans l'installation pour s'assurer qu'aucun ne présente de symptômes d'infection respiratoire;
- Les opérations de manutention sont organisées à l'écart des autres aires d'activité du centre d'hébergement;
- Des équipes stables sont en contact avec le personnel venant de l'extérieur de l'installation;
- Les livreurs déposent les colis sur une surface propre en respectant la distance minimale de 2 mètres entre les personnes.

Mesures pour les nouveaux travailleurs dans l'établissement

- Une formation sur les mesures de prévention adoptées dans l'installation est offerte aux nouveaux travailleurs.

Mesures pour la zone froide – Usager à faible risque de COVID-19

- Pour tous les travailleurs et les travailleuses, des équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis et portés pour les tâches nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques :
 - un masque médical (*de procédure*) ASTM F2100 niveau 1 ;
 - une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton).

Mesures additionnelles pour les zones tièdes et chaudes – Usager suspecté, à risque modéré, à risque élevé ou confirmé pour la COVID-19

- Pour tous les travailleurs et les travailleuses (personnel soignant, d'entretien, de sécurité, etc.) œuvrant auprès (à moins de 2 mètres) d'un usager suspecté, à risque modéré, à risque élevé ou confirmé pour la COVID-19 se trouvant généralement en zone tiède ou en zone chaude, des équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis et portés :
 - appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou un APR¹ offrant une protection supérieure;
 - protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton ou APR ayant une protection oculaire intégrée);
 - blouse² à manches longues non stérile (à usage unique ou lavable);
 - gants non stériles à usage unique, bien ajustés et devant recouvrir les poignets.
- La travailleuse ou le travailleur devant effectuer des tâches avec ces équipements est formé adéquatement pour l'utilisation de l'APR, et un essai d'ajustement³ (*fit-test*) doit être réussi avant de pouvoir utiliser un APR.
- Pour éviter de contaminer l'environnement de travail au moment du retrait de l'équipement de protection individuelle, celui-ci doit être retiré selon la procédure recommandée (voir document de l'[ASSTSAS](#) ou de l'[ASPC](#), p. 188-189). L'adoption d'une bonne technique lors du retrait de l'équipement permet aussi à la travailleuse ou au travailleur d'éviter de se contaminer.

1 Exceptionnellement, si l'employeur peut démontrer que des difficultés d'approvisionnement l'empêchent de fournir des APR aux travailleuses et aux travailleurs œuvrant auprès (à moins de 2 mètres) d'un usager suspecté, à risque modéré, à risque élevé ou confirmé pour la COVID-19, l'utilisation de masques médicaux (ASTM F2100 niveau 2) par ces travailleuses et ces travailleurs est une mesure temporaire dans l'attente des APR requis.

2 Prévoir une blouse imperméable si risque de contact avec des liquides biologiques tels des vomissements.

3 Si l'employeur peut démontrer que des difficultés logistiques l'empêchent d'offrir des essais d'ajustement (*fit-test*) aux travailleuses et aux travailleurs, l'utilisation d'APR par ces derniers sans essais d'ajustement préalables est une mesure temporaire dans l'attente de ceux-ci. Dans ce cas, l'employeur doit faire une planification des essais d'ajustement pour son personnel. Un inspecteur pourra exiger que cette planification lui soit transmise.

- Un [outil d'aide à la décision](#) est disponible pour identifier le niveau de risque que représente chaque usager.

Mesures de précaution additionnelles contre la transmission par voie aérienne ou contact dès l'entrée dans la salle lors de la réalisation d'interventions médicales générant des aérosols (en zones tiède et chaude – usager suspecté, à risque modéré, à risque élevé ou confirmé pour la COVID-19)

- En plus des équipements déjà requis (protection oculaire, blouse à manches longues et gants), un appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou un APR offrant une protection supérieure est porté dès l'entrée dans une salle où ont lieu des interventions médicales générant des aérosols (IMGA).
- La travailleuse ou le travailleur devant effectuer ces interventions est formé adéquatement pour l'utilisation de l'APR, et un essai d'ajustement (*fit-test*) doit être réussi avant de pouvoir utiliser un APR.
- Ces interventions sont limitées à celles qui sont absolument essentielles. Les indications de soins sont réévaluées au besoin ou une analyse médicale est réalisée pour voir si une autre solution de soins est possible.
- Il faut procéder à ces interventions dans une salle fermée et garder la porte fermée en limitant le plus possible le nombre de personnes présentes durant l'IMGA et immédiatement après.
- L'ajout de moyens supplémentaires pour améliorer temporairement la ventilation, notamment par l'ouverture d'une fenêtre, l'activation du ventilateur d'extraction de la salle de bain ou l'ajout d'un purificateur d'air à haute efficacité, doit être envisagé.
- À la suite d'une IMGA, il faut respecter le temps d'attente requis selon les caractéristiques de ventilation de la salle (nombre de changements d'air à l'heure pour un taux d'élimination de 99,9 %) avant d'y entrer sans l'équipement de protection individuelle requis pour cette intervention, même si l'usager a quitté la salle. Si le nombre de changements d'air est inconnu, il est proposé d'appliquer une attente d'environ six heures.
- Pour plus d'information, se référer au document produit par l'[Institut national de santé publique du Québec](#).
- Un [outil d'aide à la décision](#) est disponible pour identifier le niveau de risque que représente chaque usager.



Hygiène des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au minimum 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;

- à l'arrivée et au départ de l'installation;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché;
- avant et après avoir donné des soins à un usager;
- avant et après avoir transité entre des étages ou des unités de soins;
- avant le port d'un équipement de protection individuelle et lors du retrait.

Tous les membres du personnel doivent avoir été sensibilisés en matière d'hygiène des mains.



L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- procéder à l'hygiène des mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche, le nez ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.

Tous les membres du personnel doivent avoir été sensibilisés en matière d'étiquette respiratoire.



Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Porter l'équipement requis comme indiqué à l'entrée de la chambre (ou zone de soins) de l'usager pour l'entretien quotidien. À la suite du nettoyage et de la désinfection, retirer l'équipement et procéder à l'hygiène des mains;
- Nettoyer et désinfecter les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail;
- Nettoyer et désinfecter les aires de repas. Par exemple :
 - la poignée du réfrigérateur,
 - les dossiers des chaises,
 - les micro-ondes,
 - les machines distributrices;
- Nettoyer et désinfecter, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
 - les tables,
 - les comptoirs,

- les poignées de porte,
 - les rampes dans les corridors,
 - la robinetterie,
 - les toilettes,
 - les téléphones,
 - les accessoires informatiques ;
- Nettoyer et désinfecter les équipements partagés entre usagers immédiatement après l'usage; idéalement attribuer spécifiquement l'équipement à chaque usager pour éviter de le partager ;
 - Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection approuvés pour un usage hospitalier (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants) ;
 - Retirer les objets non essentiels (coussins, revues, journaux et bibelots) des aires communes ;
 - Jeter les déchets selon les catégories habituelles (généraux, biomédicaux, pharmaceutiques, etc.).

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).

Mesures pour la ventilation

Les systèmes de ventilation doivent être en bon état de fonctionnement et entretenus en fonction des exigences réglementaires pour ce type d'établissement. Dans le contexte de la COVID-19, il est également recommandé :

- de faire fonctionner les systèmes de ventilation de façon optimale durant les heures d'exploitation ;
- d'augmenter l'apport de l'air frais extérieur pour diluer les contaminants en suspension dans l'air soit par la ventilation mécanique ou par l'ouverture des fenêtres ;
- si possible, d'augmenter la filtration dans les zones avec plus d'occupants ou en évacuant l'air vers l'extérieur ;
- si nécessaire, favoriser l'usage d'un système de purification de l'air dans les chambres ;
- le cas échéant, de s'assurer que le système d'évacuation d'air des salles de toilettes soit en état de fonctionnement et fonctionne de façon optimale ;
- si possible, d'utiliser une ventilation à pression négative dans la zone chaude (à risque) pour ne pas contaminer les autres emplacements de l'installation.



Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Pour plus d'information, les [fiches spécifiques à la prévention et au contrôle des infections produites par l'Institut national de santé publique](#) peuvent être consultées.

Références des documents consultés

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2904-levee-isolement-travailleurs-covid19>

<https://www.inesss.qc.ca/covid-19/presentations-cliniques/personnes-immunosupprimees-mise-a-jour-completee-le-24-09-2020.html>

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19>

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2910-cas-contacts-chsld-covid19>

Tous nos remerciements

- Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux
- Association des établissements privés conventionnés
- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales
- Centrale des syndicats du Québec
- Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux
- Confédération des syndicats nationaux
- Direction générale de la santé publique
- Fédération de la santé et des services sociaux
- Fédération des professionnelles de la CSN
- Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec
- Institut national de santé publique du Québec
- Ministère de la Santé et des Services sociaux
- Syndicat canadien de la fonction publique
- Syndicat québécois des employées et employés de service
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2021

ISBN 978-2-550-89483-4 (PDF)

Mise à jour : 14 juin 2021

Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545

Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808